

N° 3850. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER.
FAITE À NEW YORK LE 20 JUIN 1956¹

COMMUNICATION en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3

Reçue le :

5 mars 1982

SURINAME

Objet : *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (New York, 20 juin 1956)*

Le présent document, qui est présenté comme suite au mémorandum LE 221/1 (20-1) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 5 mai 1981, concernant les renseignements relatifs aux articles 2 et 3 de la Convention susmentionnée, traite des points suivants :

1. Juge compétent; procédure d'appel.
2. Fixation des aliments.
3. Procédure.
4. Administration de la preuve.
5. Exécution.
6. Frais de justice.
7. Jugements prononcés à l'étranger.
8. Loi applicable.
9. Créanciers et débiteurs d'aliments aux termes de la loi du Suriname.
10. Institutions désignées pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire conformément à l'article 2 de la Convention.

1. *Juge compétent; procédure d'appel*

Est compétent le juge du tribunal d'instance du lieu de résidence du débiteur. Si la résidence du débiteur n'est pas au Suriname, c'est le juge du tribunal d'instance du lieu de résidence du créancier qui est compétent.

Il existe deux tribunaux d'instance pour les actions civiles :

Le premier a pour ressort la ville de Paramaribo et les arrondissements de Saramacca, Suriname, Commewijne et Brokopondo, et le second le reste du Suriname. L'un et l'autre siègent à Paramaribo. L'institution intermédiaire peut aisément saisir le tribunal compétent. Le juge du tribunal d'instance est seul à siéger.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour de Justice où le jugement est rendu par trois juges.

L'appel doit être introduit dans un délai de 30 jours après notification du jugement par le greffier du tribunal.

En cas de défaut du débiteur, la demande est approuvée à moins qu'elle ne soit jugée illicite ou sans fondement. Cependant, le débiteur peut présenter des objections dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance de la décision, auquel cas l'affaire est renvoyée devant le juge du tribunal d'instance.

2. *Fixation des aliments*

Le juge peut fixer le montant de la pension alimentaire sur une base hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle ou trimestrielle.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 5 et 7 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 939, 960, 1056 et 1146.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant, le juge peut aussi ordonner le versement d'une somme forfaitaire (à titre de compensation). Cette pratique est toutefois peu courante. Lorsqu'il fixe le montant de la pension alimentaire, le juge doit prendre en considération les besoins du créancier ainsi que la situation financière du débiteur et le nombre des autres personnes qui peuvent être à sa charge.

Le juge peut modifier le montant de la pension alimentaire à tout moment si les critères dont il a tenu compte subissent des changements importants. Il en va de même pour les conventions alimentaires. L'obligation alimentaire s'éteint par le décès du débiteur, mais elle peut être transmissible à ses héritiers dans le cas d'un enfant qui n'a pas été reconnu par son père. Toutefois, le montant des aliments ne saurait être supérieur à la somme dont l'enfant aurait hérité s'il avait été reconnu au moment où son père avait établi son testament. Nul ne saurait légitimement renoncer à son droit de bénéficiaire de l'obligation alimentaire.

3. *Procédure*

Si le rapport de famille sur lequel repose l'obligation alimentaire n'est pas éteint, la procédure est entamée par la présentation d'une requête au juge. Le débiteur reçoit copie de la requête et doit déposer sa réplique dans un délai de trois semaines (cinq semaines s'il vit à l'étranger) après transmission de ladite copie. En l'absence de réplique du débiteur, la requête est acceptée à moins qu'elle ne soit jugée illicite ou sans fondement.

Si le débiteur présente une réplique, les parties sont invitées à comparaître. Après quoi, le juge rend sa décision, dans certains cas après avoir entendu des témoins.

Les deux parties peuvent faire appel à des représentants qui peuvent également présenter des répliques.

Ceux-ci, à l'exception des avocats, mais y compris l'institution intermédiaire, doivent être pourvus d'une procuration établie conformément aux règles en vigueur dans le pays d'origine. Un modèle de procuration est présenté en annexe (voir pièce jointe).

Si le rapport de famille n'existe plus ou si le père n'a pas reconnu l'enfant, une requête est déposée et la procédure se déroule conformément aux règles coutumières. Cette procédure est habituellement écrite. L'institution intermédiaire peut là aussi représenter le créancier si elle y est autorisée par écrit.

Enfin, dans le cas d'une procédure de divorce, la pension alimentaire du conjoint peut être fixée au moment même de cette procédure, tandis que celle des enfants peut être déterminée immédiatement après le divorce conformément aux dispositions du jugement de divorce. Il en va de même en cas de séparation de corps. Durant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge peut, à la demande du requérant, ordonner, à titre de mesure provisoire, le versement d'une pension au profit de l'autre conjoint et des enfants mineurs. C'est souvent ce qui se passe lorsque des parties étrangères ne peuvent pas être représentées à l'audience.

Le juge peut être invité par la suite à modifier sa décision.

Le Conseil de tutelle assure souvent la représentation des enfants mineurs. Sinon c'est le tuteur qui doit se substituer à lui. Dans la plupart des cas la tutelle est confiée à la mère. La décision peut parfois être déclarée exécutoire par le Conseil de tutelle, et l'exécution est exigée même dans le cas où une procédure d'appel a été entamée ou une objection a été présentée.

4. *Administration de la preuve*

Au Suriname, la preuve du rapport de famille est habituellement établie par des extraits des registres de l'état civil. D'autres actes publics sont admis.

Avant de fixer le montant de la pension alimentaire, le juge demandera aussi, le plus souvent, que lui soit présenté un bulletin de paie établi par l'employeur, un certificat attestant la taille de la famille et le nombre de ses membres faisant partie du ménage, une pièce attestant l'existence d'autres personnes à charge ainsi qu'un document établissant l'origine et le montant des sommes réclamées. L'article 342 du Code civil du Suriname prévoit également la possibilité de contraindre le père d'un enfant qu'il n'a pas reconnu à s'acquitter de son obligation alimentaire vis-à-vis de cet enfant.

En cas d'instance judiciaire (action en reconnaissance de paternité), le Conseil de tutelle est admis à comparaître en tant que partie à l'action.

Il faut qu'il soit prouvé que la mère de l'enfant a eu des relations sexuelles avec le père putatif entre le 307^e et le 179^e jour précédant la naissance de l'enfant. Les moyens de preuve sont les suivants :

- a) Preuves écrites;
- b) Dépositions de témoins (les dépositions de la mère et des parents ou alliés de l'une des parties sont admises);
- c) Présomptions;
- d) Aveux.

Si le père peut prouver que pendant la période en question d'autres hommes ont également eu des relations sexuelles avec la mère, il n'a pas à verser de pension alimentaire.

5. Exécution

Les jugements rendus au Suriname en matière alimentaire peuvent être exécutés de façon sommaire par signification de la décision suivie d'une vente forcée des biens du débiteur. Outre la saisie, suivie de la vente des biens du débiteur pour régler le montant des arrérages, une saisie-arrêt peut être ordonnée (le tiers saisi étant l'employeur). Dès lors, le tiers est tenu de déduire des salaires et autres rémunérations dus au débiteur non seulement les arrérages mais aussi les aliments qui sont dus par ailleurs. Les décisions de saisie-arrêt sont signifiées par un huissier qui se charge également, le cas échéant, de la vente forcée.

Dans les actions alimentaires concernant des enfants mineurs, le Conseil de tutelle se charge généralement de l'exécution à titre gracieux.

6. Frais de justice

Les frais de justice recouvrent les frais de procédure et d'exécution, les honoraires des avocats et les frais d'huissier.

Le créancier peut être exonéré des frais de justice s'il apporte la preuve qu'il n'est pas en mesure de les acquitter (voir par. 7).

Les frais d'exécution, qui sont parfois élevés, peuvent être restitués au moment de l'exécution si le juge a condamné le débiteur aux dépens, ce qui est souvent le cas.

Lorsqu'il s'agit de couples mariés ou précédemment mariés ou s'il n'est pas fait droit à une partie de la demande, le juge est néanmoins habilité à décider que chacune des parties doit acquitter la part de frais qui lui revient.

Le Conseil de tutelle est habituellement exempté des frais d'instance dans les actions alimentaires concernant des enfants mineurs.

Une caution peut être requise des étrangers pour garantir le versement des frais de justice à moins qu'un traité n'ait exclu cette possibilité.

7. Jugements prononcés à l'étranger

Si un traité ou une loi le prévoit, les jugements rendus par les tribunaux étrangers, les décisions d'arbitrage prises dans un pays étranger ainsi que les actes publics établis à l'étranger peuvent être exécutés au Suriname (nouvel article 306 du Code de procédure civile du Suriname).

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que le Suriname est également partie à la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (La Haye, 15 avril 1958)¹.

Le Suriname a de plus passé avec le Royaume des Pays-Bas un Accord relatif à la reconnaissance réciproque et à l'exécution des décisions et ordonnances judiciaires en matière civile (La Haye, 27 août 1976)².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 539, p. 27.

² *Ibid.*, vol. 1135.

Une fois l'*exequatur* donné par le juge du tribunal d'instance, les ressortissants des Parties à la Convention ont le droit de faire exécuter au Suriname une décision en matière d'obligations alimentaires conformément aux alinéas *b* à *h* de l'article du Code de procédure civile du Suriname. Ils peuvent également être exemptés des frais de justice, dans les mêmes conditions que les ressortissants du Suriname, et aucune caution ne peut être exigée d'eux pour garantir le règlement des frais de justice. La demande d'exécution peut être déposée par l'institution intermédiaire avec une procuration établie conformément au modèle ci-joint (voir pièce jointe). Cette autorité doit disposer d'une expédition certifiée authentique de la décision qui fait l'objet de la demande d'exécution ainsi que des documents établissant que la décision est exécutoire dans le pays d'origine.

La législation de l'expédition n'est pas exigée dans les cas où une convention en vigueur entre le Suriname et le pays d'origine supprime cette obligation. (Le Suriname est partie à la Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers [La Haye, 5 octobre 1961]¹.) L'institution intermédiaire peut faire procéder à la traduction du document aux Pays-Bas.

L'affaire n'est pas réexaminée quant au fond au cours de la procédure d'*exequatur*. Le tribunal se pose toutefois la question de savoir si la décision rendue par le juge compétent respecte les formes requises dans le pays de ce dernier et si l'exécution du jugement n'entre pas en conflit avec l'ordre public au Suriname. Si aucune convention entre le pays où le jugement a été rendu et le Suriname ne prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements, une nouvelle action doit être intentée au Suriname.

8. *Loi applicable*

En règle générale, la loi applicable est celle du Suriname. Celle-ci prévaut toujours en matière de procédure. Pour ce qui est du fond, la loi applicable aux étrangers est généralement celle de leur pays. En cas de double nationalité, le principe de la nationalité effective est appliqué.

La loi en vigueur au lieu de résidence est applicable si l'intéressé s'est si étroitement associé à son lieu de résidence et au pays où il se trouve que sa nationalité n'a plus guère ou plus du tout de signification pour lui en l'occurrence. En cas de conflit entre une loi par ailleurs applicable et l'ordre public du Suriname, la loi du Suriname prévaut.

9. *Créanciers et débiteurs d'aliments aux termes de la loi du Suriname*

L'obligation alimentaire repose toujours sur les rapports de famille ou de parenté.

Elle existe à l'égard des trois groupes suivants :

- a) Conjoints et anciens conjoints;
- b) Parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs;
- c) Descendants directs et alliés.

a) Les articles 156 et 159 du Code civil du Suriname disposent clairement que l'obligation de secours et de soutien et l'obligation d'assurer la subsistance d'autrui peuvent impliquer le versement d'une somme d'argent si le conjoint créancier n'habite plus avec l'autre conjoint et si le comportement de ce dernier était tel que la poursuite de la cohabitation ne pouvait être raisonnablement exigée.

Seul le conjoint contre lequel la décision de divorce a été rendue est tenu par l'obligation alimentaire.

Il en va de même en cas de séparation de corps.

Il faut naturellement que soit établi le fait que le créancier a besoin de cette pension alimentaire (art. 275 et 299 du Code civil du Suriname).

b) Le père et la mère sont l'un et l'autre tenus par une obligation alimentaire envers leurs enfants mineurs et doivent assurer leur éducation et leur apporter un appui financier (à condition que cela ne les mène pas à la faillite) tant que les enfants sont mineurs (par. 2 de l'article 351 et articles 380 et 342 du Code civil du Suriname).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, p. 189.

L'obligation alimentaire s'éteint si l'enfant est adopté ou lorsqu'il peut subvenir à ses propres besoins.

Un enfant est mineur jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à son mariage.

Une pension alimentaire peut être automatiquement requise des pères et mères d'enfants légitimes ou reconnus; la filiation doit être établie dans le cas des enfants qui n'ont pas été reconnus (voir par. 4).

c) L'obligation alimentaire des descendants directs et des alliés vis-à-vis des enfants et réciproquement n'est reconnue qu'en cas de nécessité, ce que les juges n'admettent pas très facilement.

L'obligation des alliés s'éteint en cas de décès du conjoint qui a produit l'alliance, et des enfants (art. 374 du Code civil du Surinaam). L'enfant qui est reconnu par son père quand il n'est plus mineur n'est pas tenu par l'obligation alimentaire si son père est dans le besoin (par. 2 de l'article 380 du Code civil du Suriname).

10. *Institutions désignées pour exercer les fonctions d'autorité expéditrice et d'institution intermédiaire conformément à l'article 2 de la Convention*

Le Conseil de tutelle, sis au N° 7 Grote Combeweg à Paramaribo, est désigné pour jouer le rôle d'institution intermédiaire et d'autorité expéditrice conformément à l'article 2 de la Convention.

Le Conseil de tutelle est officiellement chargé de la protection de l'enfance et, à ce titre, il s'occupe de la plupart des demandes d'aliments pour des mineurs.

Le Conseil de tutelle s'assure également que les pensions alimentaires accordées aux mineurs sont remises à leurs représentants légitimes (la mère dans la plupart des cas). Il fait aussi office d'institution intermédiaire pour les demandes visant l'application de la Convention. Enfin, en tant qu'autorité expéditrice, le Conseil de tutelle est tenu de s'assurer que les demandes d'aliments présentées par un créancier résidant au Suriname sont signifiées à l'institution intermédiaire de l'autre Partie à la Convention.

Pièce jointe

MODÈLE DE PROCURATION

Le soussigné autorise (Secrétaire du Conseil de tutelle de Paramaribo) à le représenter dans l'action judiciaire intentée contre et à intervenir en son nom à toutes les étapes de ladite procédure.

Date :

Signé :

Je, soussigné, certifie l'authenticité de la signature apposée ci-dessus.

Enregistré d'office le 5 mars 1982.